

**DES CONVENTIONS RÉVOLUTIONNAIRES  
ANGLO-SAXONNES À LA CONVENTION NATIONALE :  
ÉTUDE SUR L'EXPRESSION INSTITUTIONNELLE  
DU POUVOIR CONSTITUANT<sup>1</sup>**

*En mémoire de François Burdeau*

**Stéphane Roux**

*(Université Panthéon II – Assas)*

Le 10 août 1792, l'insurrection parisienne force le Roi et sa famille à se réfugier au sein de l'Assemblée législative. Une solution s'impose pour sortir de la crise grave que connaît le régime constitutionnel : il faut réunir une « convention nationale<sup>2</sup> ». Les membres de la Législative, prenant le relais de l'insurrection, décrètent la suspension du chef du pouvoir exécutif et invitent le peuple français à former au plus tôt cette nouvelle Assemblée. Ce faisant, ils commettent un acte révolutionnaire : ils s'affranchissent des règles posées par la Constitution de 1791 relativement à la désignation et à l'exercice de la fonction exécutive, avant de confier le soin de décider du sort de la royauté à la « convention » à venir. Tout au long du mois d'août, alors même qu'ils prennent soin d'organiser sa réunion, les législateurs ne définissent jamais précisément les attributions de l'institution appelée à leur succéder. Manifestement, l'intitulé qui lui est donné à ce moment suffit à exprimer pleinement son rôle et ses compétences. D'ailleurs, la rapidité avec laquelle les députés la dénomment contraste fortement avec les âpres discussions qui avaient préparé la dénomination de la première Assemblée révolutionnaire : l'« *Assemblée nationale* » du 17 juin 1789<sup>3</sup>. La précipitation des événements n'est pas seule en cause : durant le mois et demi qui précède la réunion de la Convention, les membres de la

---

<sup>1</sup> Cette intervention résume les conclusions du premier chapitre de notre travail de thèse consacré au fonctionnement de la Convention nationale, mené sous la direction de François Burdeau, Professeur émérite à l'université Paris II Panthéon-Assas.

<sup>2</sup> « Le peuple français est invité à former une convention nationale : la commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette convention » (article 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 1792, *Archives parlementaires*, 1<sup>ère</sup> série [A.P.], t. XLVII, p. 645).

<sup>3</sup> A. Castaldo, *Les Méthodes de travail de la Constituante*, Paris, P.U.F., 1989, p. 22-24.

Législative considèrent presque comme une évidence qu'une « convention nationale » est « l'Assemblée des représentants immédiats de la nation souveraine<sup>1</sup> » ; jamais ils n'expliquent ou ne justifient cette assimilation. S'intéresser à la dénomination de cette Assemblée ne relève donc pas de la seule préoccupation étymologique. Sur ce point, le problème semble résolu : le terme « convention » fait référence aux Assemblées anglaises et américaines de ce nom qui l'ont précédée dans l'histoire<sup>2</sup>. L'enjeu est tout autre et se trouve lié aux circonstances qui entourent son avènement. Comme la Constituante en 1789, la Convention est une institution révolutionnaire qui ne doit pas son existence et ses pouvoirs au Droit qui lui préexiste : elle les tient de sa légitimité, de sa capacité à se présenter – et surtout à être ressentie – comme l'organe de la nation souveraine. De ce fait, sa légitimité conditionne son efficacité à créer le droit nouveau. C'est dire si cette question présente un intérêt majeur : notre objet est de montrer en quoi la dénomination choisie participe pleinement à l'affirmation de cette légitimité, en même temps qu'elle nous renseigne sur les aspects essentiels de sa mission et de son fonctionnement.

Qu'est-ce qui fonde une « convention nationale » à exercer révolutionnairement ce que la doctrine juridique a appelé le pouvoir constituant « originaire » ?

Les exemples anglais puis américains de « conventions » qui précèdent l'Assemblée françaises, souvent invoqués par les révolutionnaires, posent la délicate question de la modélisation de ces institutions étrangères<sup>3</sup>. Les législateurs français ont-ils seulement récupéré un nom ? Est-il possible de réduire la multiplicité des conventions historiques à « deux modèles distincts » utilisables

---

<sup>1</sup> Cette définition est donnée par Ducos dans une « adresse de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord campée sous Sedan » adoptée le 19 août 1792 au soir (A.P., t. XLVIII, p. 389).

<sup>2</sup> A. Rey, M. Tomi, T. Horde et alii, *Dictionnaire historique de la langue française, contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine*, Paris, Dictionnaires le Robert, 3 vol., 1998, t. I, p. 881, « Convention » ; F. Brunot, *Histoire de la langue française des origines à 1900*, Paris, A. Colin, 1937, t. IX, 2<sup>e</sup> partie, p. 762-765.

<sup>3</sup> Sur ce point, voir O. Lutaud, *Des révolutions d'Angleterre à la Révolution française*, La Haye, M. Nijhoff, coll. « Archives internationales d'histoire des idées », 1973, p. 12.

comme source d'inspiration théorique par les révolutionnaires français<sup>1</sup> ?

S'agissant de déterminer l'existence et l'influence éventuelles de « modèles institutionnels » étrangers, ce n'est pas la réalité historique aujourd'hui connaissable des conventions anglo-saxonnes qui doit retenir notre attention, mais leur perception probable par les acteurs de la Révolution française. En conséquence, trois temps structurent cette étude : l'examen du modèle formé par les deux Conventions anglaises (I), puis de l'acclimatation américaine du terme (II) permettra de comprendre pourquoi les membres de la Législative, en août 1792, le choisissent pour désigner la nouvelle Assemblée constituante (III).

## I. Le modèle anglais

Deux institutions anglaises sont identifiées comme « conventions » tant par l'historiographie contemporaine que par la majorité des auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle. Toutes deux furent réunies lors de circonstances exceptionnelles. Cependant, ces deux « *Conventions* » ne correspondent pas à des institutions pleinement originales : elles sont bâties à l'image du « Parlement » traditionnel de la monarchie britannique et composées d'une Chambre des Communes et d'une Chambre des Lords ; la désignation de leurs membres, ainsi que les procédures suivies dans leurs délibérations sont semblables. D'ailleurs, la première « Convention » de 1660 est convoquée sous le titre de Parlement – d'où leur qualification fréquente de « Parlement-Convention ». Qu'est-ce qui fait leur originalité par rapport au Parlement traditionnel ? D'où vient leur dénomination conventionnelle ? Et dans quelle mesure cette originalité était-elle perceptible en France, en 1789 ?

---

<sup>1</sup> Un certain nombre de réflexions développées dans le cadre de ce chapitre ont été provoquées par l'article du Professeur allemand Horst Dippel : « La Constitution, entre permanence et insurrection : l'idée d'une Convention nationale dans les débats d'août 1791 » dans *La Constitution dans la pensée politique*, actes du colloque de Bastia (7-8 septembre 2000) de l'Association française des historiens des idées politiques, C. Poncelet et E. Zuccarelli (dir.), Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de science politique, 2001, p. 205-228. La lecture de cet article ayant laissé plusieurs interrogations sans réponse, un nouvel examen des débats évoqués nous amène à des conclusions opposées à celles de l'auteur. S'il n'est pas question de procéder ici à leur réfutation systématique nous évoquerons en note les points de divergence essentiels.

Elles présentent plusieurs traits caractéristiques susceptibles d'en faire un modèle institutionnel cohérent. Gudin de la Brenellerie écrit dans un essai sur l'histoire du Parlement d'Angleterre paru en 1789, qu'« il n'y a pas de Parlement en Angleterre sans le Roi<sup>1</sup> ». Précisément, les Conventions anglaises se réunissent toutes deux en pleine crise constitutionnelle marquée par la vacance réelle ou supposée de la Couronne : la première prend place en 1660, après l'interrègne de onze ans consécutif à l'exécution de Charles I<sup>er</sup> ; la seconde est convoquée le 22 janvier 1689<sup>2</sup> après la fuite du Roi Jacques II en France.

Suivant la tradition constitutionnelle anglaise, le Parlement devait être convoqué par le Roi qui délivrait à cet effet des pièces formelles appelées « *writs* ». En 1660, le fils du Roi défunt Charles I<sup>er</sup> a besoin d'une investiture solennelle pour faire valoir ses droits et accéder au trône. Pour mettre fin aux troubles consécutifs à la mort de Cromwell, les parlementaires mettent fin à leur session en convoquant un nouveau Parlement. Une fois réunies, les Chambres s'empressent de reconnaître et de proclamer la dignité royale du fils aîné de Charles I<sup>er</sup> sous le nom de Charles II. Le nouveau Roi refuse cependant de reconnaître pour Parlement une institution qu'il n'a pas convoquée mais aussi qui a siégé en l'absence d'un Roi ; si les parlementaires réunis à l'initiative du Parlement précédent n'ont pu former – constitutionnellement – un véritable Parlement, ils ont pu – valablement, puisqu'ils l'ont proclamé Roi – exprimer la volonté de la nation. « L'Assemblée de la nation peut exister sans lui », écrit Gudin de la Brenellerie, « et alors, elle prend le nom de convention », c'est à dire le nom déjà utilisé en Écosse pour désigner des réunions parlementaires irrégulières<sup>3</sup>. Ainsi le changement de nom de l'institution s'opère-t-il rétrospectivement. Mais seulement pour une très courte durée : Charles II s'empresse de faire disparaître le vice de

---

<sup>1</sup> Gudin de la Brenellerie, *Essai sur l'histoire des Comices de Rome, des États généraux de la France et du Parlement d'Angleterre*, Philadelphie, Paris, Maradan, 1789, t. III, p. 237.

<sup>2</sup> La datation a été ici modernisée : l'Angleterre ayant été réfractaire à la réforme grégorienne du calendrier, l'année anglaise commence alors au mois de mars ; il s'agit à l'époque du 22 janvier 1688, l'année 1689 ne commençant que deux mois plus tard.

<sup>3</sup> Gudin de la Brenellerie, *Essai sur l'histoire des comices ...*, ouv. cité, t. III, p. 237-238.

sa convocation initiale<sup>1</sup> en faisant adopter par ce Parlement-Convention « un acte pour prévoir et ôter toutes questions et disputes concernant l'Assemblée qui siège en ce présent Parlement<sup>2</sup> ». Le Parlement irrégulier, assimilé à une Convention pour gommer l'inconstitutionnalité de sa réunion, redevient Parlement à l'initiative du Roi.

La démarche de Guillaume d'Orange est similaire et fait référence explicitement à la réunion de 1660. En 1689, le Roi en titre, Jacques II a pris soin avant de s'enfuir en France de faire disparaître les lettres de convocation qui permettaient de réunir un Parlement. Or le prétendant au trône, Guillaume d'Orange, son gendre, a besoin comme Charles II en son temps d'une investiture solennelle ; il convoque, avec l'appui des Pairs de Londres, un nouveau Parlement<sup>3</sup>. Suivant le précédent de 1660, les parlementaires qui se réunissent sans lettres du Roi se désignent d'eux-mêmes sous le terme de « Convention »<sup>4</sup>. Ils bénéficient par contrecoup de la légitimité de la première à intervenir dans l'ordre constitutionnel relatif à la succession royale. La fuite de Jacques II, assimilée à une abdication, permet à ses membres de reconnaître Guillaume d'Orange – doté de solides arguments dynastique et maritiaux pour prétendre à la Couronne – comme le nouveau Roi légitime. À l'instar de la première Convention, son existence en tant que telle est très brève : elle offre la couronne à Guillaume d'Orange et à son épouse, la propre fille du Roi en fuite ; puis elle adopte la « Déclaration des droits » et dix jours après son accession au trône, le nouveau Roi donne son assentiment à

---

<sup>1</sup> « Mais d'un autre côté, il ne voulut pas se priver du fruit des résolutions de ce même Parlement, qui l'avait rappelé et rétabli sur le trône de ses Ancêtres. Cela fut cause que, pour accorder ces deux choses ensemble, il voulut bien le reconnaître en qualité de *Convention*. Vraisemblablement ce terme fut emprunté de ce qui se pratique en Écosse, où on met de la différence entre une *Convention des États* et un *Parlement*. » (P. Rapin de Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, La Haye, Rogissart, 10 vol, 1724-1727, t. XI, p. 3).

<sup>2</sup> *Journal of the House of Lords*, 1<sup>er</sup> juin 1660 p. 51. Les citations extraites des journaux des débats des Chambres du Parlement anglais ont été traduites par nos soins.

<sup>3</sup> R. H. Fritze, W. B. Robinson, W. Sutton, *Historical dictionary of Stuart England, 1603-1689*, Westport Conn, London : Greenwood Press, 1996, p. 125.

<sup>4</sup> « Les Lords spirituels et Temporels de son royaume [...] se sont en conséquence réunis ce jour en Convention, dans la Chambre des Pairs de Westminster » (*Journal of the House of Lords*, 22 janvier 1689, p. 101).

un *Bill* mettant fin, comme en 1660, à la Convention anglaise en la transformant en Parlement<sup>1</sup>.

La singularité de ces institutions peut donc être résumée en deux points. D'une part, l'irrégularité de leur convocation et de leur composition : illicites au regard de l'ordre constitutionnel coutumier qui leur préexiste, leur réunion répond à un impératif de nécessité – la vacance du trône et la fuite du Roi – provoqué par des circonstances exceptionnelles. D'autre part, elles interviennent en tant qu'Assemblée de la nation dans l'ordre de succession à la Couronne, lui-même défini par la « constitution coutumière » anglaise. C'est bien la combinaison de ces deux traits qui est mise en avant par les historiens de l'époque pour souligner la particularité des Conventions anglaises ; plusieurs autres Parlements britanniques ont par ailleurs été réunis irrégulièrement ou sont intervenus dans l'ordre constitutionnel anglais sans pour autant recevoir la dénomination de « Convention<sup>2</sup> ».

Dernier point important dans l'appréciation du modèle qu'elles peuvent former : si ces Assemblées présentent un caractère « révolutionnaire » évident, puisqu'elles s'affranchissent de certaines règles en vigueur et ne sont pas prévues par l'ordre constitutionnel coutumier, ce caractère est cependant fortement atténué par l'inscription de leurs actions dans un cadre institutionnel connu et respecté – le Parlement – dont elles ne sont finalement qu'une déclinaison illégale<sup>3</sup>.

Ces spécificités pouvaient-elles être connues de l'élite cultivée française à l'aube de la Révolution ? La précision du Dictionnaire de Trévoux est éloquente, tout du moins sur la seconde Convention anglaise :

« Convention - Nom que les Anglais ont donné à l'assemblée extraordinaire du Parlement, sans lettres

---

<sup>1</sup> La rédaction du *Bill* qui clôt la qualification conventionnelle est identique à celle de 1660 (*Journal of the House of Lords*, 18 et 23 février 1689, p. 129 et 132).

<sup>2</sup> C'est le Parlement, et non un Parlement-Convention, qui adopte l'*Act of Settlement* de 1701 réglant la succession de la Couronne. Émile Boutmy considère cet « acte de l'Établissement » comme l'un des trois « titres de la liberté politique chez nos voisins d'outre-Manche », avec la « grande Charte de 1215 » et le « bill des Droits » de 1689 (*Études de droit constitutionnel, France-Angleterre-États-Unis*, Paris, Plon, 1885, p. 39).

<sup>3</sup> Le modèle que les Conventions anglaises peuvent former diffère ainsi considérablement de celui dégagé par Horst Dippel, selon lequel elles correspondent à une institution qui « en toute autonomie, établit l'ordre nouveau, et est également en charge des fonctions législatives et institue un gouvernement de sa confiance sans aucun recours au peuple » (« La Constitution... », Art. cit., p. 209).

patentes du Roi, faites en l'année 1689, après la retraite du Roi Jaques II. Le Prince et la Princesse d'Orange, furent appelés par la *Convention* pour occuper la place du Prince et de la Princesse légitimes que la révolte de leurs sujets avaient obligé de se retirer. La *Convention* fut aussitôt convertie en Parlement par le Prince d'Orange<sup>1</sup> ».

Si les deux Conventions anglaises peuvent ainsi former un même modèle cohérent, il n'en va pas de même pour les Conventions américaines, caractérisées par leur profonde diversité.

## II. L'acclimatation américaine

À l'aube de la réunion des États généraux de 1789, plusieurs sources distinctes et complémentaires ont informé l'opinion cultivée française de la diversité des créations constitutionnelles américaines. De nombreux écrits ont dressé un tableau assez fidèle et cohérent de cette toute récente effervescence constitutionnelle<sup>2</sup>. Autre source d'information importante, plusieurs Américains de premier plan, acteurs directs des œuvres constituantes des nouveaux États-Unis, sont en France les ardents propagandistes de la cause américaine : Benjamin Franklin, Thomas Jefferson, le Gouverneur Morris, le futur conventionnel Thomas Paine sont à même de dessiner à leur public une image précise du mécanisme des conventions révolutionnaires initiatrices de la révolte contre la Grande-Bretagne. À partir de ces multiples sources, quelle image l'opinion publique française peut-elle percevoir de l'Indépendance, et plus spécialement, des conventions américaines à travers l'histoire de leurs réalisations – les Constitutions des quatorze premiers États américains<sup>3</sup> ? En 1789, ces conventions

---

<sup>1</sup> *Dictionnaire universel français et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et l'autre langue...impr. Par ordre de S.A.S Monseigneur, prince souverain des Dombes*, Impr. à Trévoux, 1721, 5 vol in fol. 1<sup>re</sup> édition, « Convention ». L'article « Convention » de *l'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert est similaire.

<sup>2</sup> Library of Congress Symposia on the American Revolution, *The Impact of the American Revolution Abroad*, Washington, Library of Congress, 1976.

<sup>3</sup> On parle souvent des « Treize Colonies » pour évoquer les provinces américaines révoltées. Le Vermont se détache de la Colonie du New-Hampshire et se dote de sa propre constitution, le 8 juillet 1777, avant d'être rattaché officiellement aux États-Unis en 1791 (B. Cottret, *La Révolution américaine : la quête du bonheur, 1763-1787*, Paris, Perrin, 2003, p. 189 et note 41, p.430).

correspondent à cinq types institutionnels bien distincts, successifs chronologiquement.

Le premier d'entre eux est sans doute le plus important. Hiliard d'Auberteuil évoque l'origine populaire et spontanée dans les différentes Colonies de « conventions provinciales », ou « congrès ». L'auteur souligne à raison la multitude de leurs attributions non-spécifiquement constitutionnelles à l'origine<sup>1</sup> : elles jouent un rôle déterminant dans la lutte armée contre l'Angleterre. Leur dénomination renvoie la Grande-Bretagne aux vicissitudes de son propre passé révolutionnaire : ces organes illégaux de la volonté populaire américaine se parent des vertus de leurs devancières anglaises. De 1775 à 1777, ces Assemblées confèrent aux anciennes Colonies anglaises, devenues États américains, leurs Constitutions. Trois traits caractérisent ce premier type de convention. En premier lieu, leur origine strictement illégale : leur réunion ne s'inscrit pas dans un ordre juridique préexistant. Elle vient marquer la victoire d'une nouvelle légitimité, la liberté américaine, sur celle dépassée de la domination britannique. Leur deuxième caractéristique découle directement de ce fait : en raison de l'anéantissement des anciennes institutions coloniales, elles sont amenées, dans l'intervalle de l'établissement du nouvel ordre constitutionnel, à exercer de fait l'ensemble des fonctions gouvernementales nécessaires à la police intérieure de leur province. Enfin, et c'est là la troisième caractéristique notable, les six Conventions de ce type clairement identifiées<sup>2</sup> exercent pleinement le pouvoir constituant en donnant aux populations de leurs territoires une constitution sans les consulter ou demander leur sanction.

Outre ces premières conventions révolutionnaires, quatre autres catégories forment des modèles concurrents.

Le deuxième modèle institutionnel possible est formé par les Assemblées constituantes qui soumettent leur projet constitutionnel à la sanction du peuple. Des deux Assemblées provinciales qui opèrent ainsi, dans le Massachussets et le New-Hampshire, seule la seconde prend le titre de Convention.

---

<sup>1</sup> M.-R. Hiliard d'Auberteuil, *Essais historiques et politiques sur les Anglo-Américains*, Bruxelles, 1781-1782, t. I, p. 95.

<sup>2</sup> Celles de la Caroline du Sud, de la Virginie, du Delaware, de la Pennsylvanie, du Maryland, de New-York.



Le troisième est formé par une seule Assemblée atypique : la Convention de Philadelphie de 1787. Elle ne soumet pas le projet de constitution fédérale qu'elle prépare au peuple des États-Unis, mais aux différents États eux-mêmes.

Le quatrième est constitué par les conventions de ratifications censées exprimer la volonté de leur État sur le projet de constitution fédérale préparé par la Convention précédente.

Enfin le cinquième type de convention américaine se dégage des Constitutions adoptées par les conventions révolutionnaires : les conventions « constitutionnelles » sont les Assemblées appelées à corriger les vices éventuels des Constitutions étatiques selon des procédures rigoureusement encadrées. Elles exercent un pouvoir de révision constitutionnelle.

Les multiples sources historiques utilisées pour apprécier la perception française de ces institutions révèlent un respect manifeste de cette polysémie institutionnelle, notamment par les traducteurs des Constitutions américaines<sup>1</sup>. La multiplicité des institutions américaines qui partagent la même dénomination empêche la détermination d'un modèle unique de convention américaine opposable à un premier modèle, la convention anglaise<sup>2</sup>. Si l'aura manifeste de leurs réalisations constitutionnelles outre-Atlantique peut expliquer la réception du terme « convention » en France, c'est dans le débat constituant français qu'il faut chercher sa réduction à un modèle institutionnel spécifique.

---

<sup>1</sup> Principalement La Rochefoucauld d'Enville, *Constitutions des Treize États-Unis de l'Amérique*, Philadelphie et Paris, 1783.

<sup>2</sup> C'est la démarche de Horst Dippel dans l'article précité. Il y distingue le type anglais déjà énoncé de « la convention à l'américaine, uniquement pour concevoir une constitution qui transmettait la décision au peuple souverain ». Alors même qu'il reconnaît la multiplicité ici évoquée, l'auteur fait prévaloir ce « modèle clair et convaincant » sur ces divergences (H. Dippel, « La Constitution entre permanence et insurrection... », art.cit. p. 209). Deux éléments affaiblissent cette position : tout d'abord le fait que l'institution placée à l'origine de ce modèle, celle du Massachussets, ne fut pas désignée, en Amérique ou en France, par le terme « convention ». Dans les traductions françaises, les auteurs utilisent l'expression « Assemblée générale » pour la qualifier (Demeunier, *Encyclopédie méthodique, Économie politique et diplomatique*, Paris, chez Panckoucke, 1784-1788, « Massachussets », t. III, p. 270 ; La Rochefoucauld d'Enville, *Constitution des treize États...*, op. cit., p.13). De plus, il n'y a aucune raison objective de penser que l'Assemblée du Massachussets, particulièrement isolée parmi les autres Assemblées constituantes américaines, ait pu être perçue en France, à l'aube de la Révolution, comme le modèle abouti d'une institution dont elle ne partageait pas la qualification.

### III. La récupération française

La notion de convention est utilisée dès le début de la Révolution française par les publicistes qui s'intéressent à la notion de « pouvoir constituant », plus précisément par les auteurs qui, à l'instar de Sieyès, Brissot ou Condorcet, cherchent à définir les conditions institutionnelles idéales de l'exercice de ce pouvoir. Les Conventions anglaises et la plupart des Conventions américaines ont donné l'exemple d'une manifestation institutionnelle de la souveraineté constituante. En conséquence, au moment de la réunion des États généraux de 1789, les auteurs français utilisent le terme dans leurs ouvrages pour désigner la nouvelle Assemblée constituante qu'ils appellent de leurs vœux : aucun des pouvoirs constitués ne doit en effet pouvoir modifier l'ordre constitutionnel dont ils tirent leurs prérogatives. Une toute nouvelle institution spécialisée dans l'exercice de la fonction constituante leur paraît nécessaire et le terme de « convention » s'impose à eux pour la désigner. Durant les deux premières années de la Révolution, il se révèle particulièrement malléable : grâce à la diversité des exemples historiques anglo-saxons, notamment à la multiplicité des types de conventions américaines, il peut correspondre à toutes les options défendues, à tous les concepts professés. Une « convention » peut désigner l'Assemblée chargée de donner souverainement au pays une constitution, en référence aux conventions révolutionnaires américaines ; le terme peut également désigner l'Assemblée qui préparerait un projet soumis à la sanction du peuple, à l'instar de la convention du New-Hampshire ; une fois la constitution adoptée, il peut correspondre à l'Assemblée appelée à se réunir pour examiner s'il ne conviendrait pas d'améliorer ou de corriger la constitution (Géorgie, Massachussets). Parfois, au sein d'une même construction argumentative, plusieurs types de conventions cohabitent : Condorcet distingue ainsi la convention révolutionnaire initiale, appelée à donner au peuple une constitution plus légitime, des conventions constitutionnelles chargées de la réexaminer à intervalle périodique<sup>1</sup>. La notion réapparaît

---

<sup>1</sup> « En partant d'une époque donnée on arrive à peu près au bout de vingt ans (du moins dans notre climat) au moment où les nouveaux citoyens forment la pluralité, et c'est celui où l'on cesse de pouvoir dire qu'une constitution exprime le vœu de la nation qui s'y est soumise. Tel est donc l'espace de temps au-delà duquel il serait tyrannique d'étendre l'irrévocabilité des lois constitutionnelles ». La convention périodique semble être l'outil adéquat permettant l'expression de ce consentement : « L'on ne peut, sans violer ouvertement le droit naturel, séparer par un plus grand

occasionnellement au sein de la Constituante dans le discours de ceux qui remettent en cause l'ordre constitutionnel mis en œuvre par l'Assemblée. L'épisode de Varennes cristallise les rancœurs et dès le 14 juillet 1791, le député Vadier réclame, sous les applaudissements de « l'extrême gauche » et des tribunes, « que l'activité soit rendue sur-le-champ aux corps électoraux, et qu'il soit incessamment nommé par eux une Convention nationale, pour prononcer sur la déchéance que Louis XVI a encourue par son parjure et par sa fuite<sup>1</sup> ». C'est par conséquent dans un climat propice à la remise en cause de l'intangibilité constitutionnelle que s'ouvre le débat à l'occasion duquel la signification du terme se fixe.

Au mois d'août 1791, la Société des Jacobins précède de peu l'Assemblée en ouvrant le débat sur la procédure de révision de la nouvelle constitution, assimilé à une discussion sur les « conventions nationales<sup>2</sup> ». À la fin de ce mois, l'accord se fait au sein de la Constituante sur une signification – précisément celle mise en œuvre un an plus tard, le 10 Août. Les constituants excluent en conscience les « conventions » du champ lexical de la Constitution de 1791, mais elles ne sont pas pour autant éliminées de l'esprit de ce texte. Il ressort des discussions qui précèdent l'adoption de l'article relatif à la

---

intervalle, les assemblées constituantes chargées de revoir ces lois et de leur faire obtenir ce nouveau consentement, ce même signe d'unanimité qui seul rend les lois légitimement obligatoires » (Condorcet, *Des Conventions nationales*, 1791, p. 4-5).

<sup>1</sup> *A.P.*, t. XXVIII, p. 259.

<sup>2</sup> En témoigne la publication de trois discours importants prononcés au sein de la Société : Condorcet, *Discours sur les conventions nationales, prononcé à la société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, le 7 août 1791*, Paris, impr. du Cercle social, 1791 ; Brissot, *Discours sur les conventions, prononcé à la société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, le 8 août 1791*, Paris, impr. du « Patriote français », 1791 ; Petion de Villeneuve, *Discours sur les Conventions nationales, prononcé à la société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, le 7 août 1791*, Paris, impr. du « Patriote français », 1791. À noter qu'il reprend ce discours à la tribune de l'Assemblée nationale le 29 août 1791 (*A.P.*, t. XXX, pp. 44-54). L'examen détaillé de la conceptualisation, par Brissot et Condorcet, de l'exercice conventionnel du pouvoir constituant dépasse le cadre de cette intervention. Une fois encore, nos conclusions sur ce point s'opposent à celles de Horst Dippel. L'auteur se fonde en effet sur ces seuls discours pour considérer que chacun d'eux prendrait parti pour l'un des deux modèles précédemment évoqués. Un nouvel examen de ces textes a révélé deux points : en premier lieu, que la version du discours de Brissot dont se sert l'auteur, tirée du *Patriote français*, est incomplète et déforme l'expression de sa pensée ; en deuxième lieu, que les conceptions de ces deux auteurs ne peuvent être comprises qu'à partir de l'étude de l'ensemble de leurs travaux sur ce sujet depuis 1789.

révision de la Constitution que les constituants consacrent l'impossibilité d'encadrer juridiquement le pouvoir constituant. Conditionner l'exercice d'un tel pouvoir reviendrait à prétendre limiter un pouvoir par essence absolu, manifestation de la volonté souveraine de la nation<sup>1</sup>. Ils distinguent très clairement ce pouvoir constituant du pouvoir de révision juridiquement organisé. Le pouvoir de révision se voit assigner pour fonction essentielle de limiter les bouleversements révolutionnaires en améliorant cet acte, non en le changeant : il s'agit de privilégier l'évolution à la révolution que de toute manière, aucun dispositif juridique ne pourrait empêcher<sup>2</sup>. La dichotomie relevée dans les débats est consacrée par le texte même de la Constitution de 1791. Reprenant l'idée de l'impossible limitation du pouvoir constituant, l'Assemblée constituante déclare dans un premier temps que « la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution<sup>3</sup> ». Puis elle recommande à la nation de procéder à une modification éventuelle suivant la procédure de révision particulièrement longue et complexe qu'elle définit. Ce faisant, la Constituante ne prétend pas enchaîner le pouvoir constituant dans des formalités juridiques rigoureuses : elle ne statue que sur le pouvoir de

---

<sup>1</sup> Barnave déclare à l'Assemblée le 31 août 1791 : « Le pouvoir constituant est un effet de la pleine souveraineté. Le peuple nous l'a transmis pour une fois ; il s'est momentanément dépouillé de sa souveraineté pour l'acte qu'il nous a chargé de faire pour lui ; mais il n'a ni entendu, ni pu entendre nous confier sa souveraineté pour limiter, pour indiquer ou provoquer, après nous, des autres actes de souveraineté de la même étendue et de la même nature. De notre part indiquer, provoquer, limiter un autre pouvoir constituant, c'est évidemment empiéter sur la souveraineté du peuple. Il ne peut le faire que de sa volonté propre et de son mouvement spontané » (*A.P.*, t. XXX, p. 113).

<sup>2</sup> L'article 11 du projet de Pétion relatif à la révision de la Constitution présenté à l'Assemblée le 29 août 1791 prévoit : « Si, dans l'intervalle d'une convention [constitutionnelle de révision] à une autre, il survenait des graves événements, et que la nation manifestât un vœu général et exprès de se réunir en convention, il y aurait lieu à une convention extraordinaire » (*A.P.*, t. XXX, p. 54). Dans le même sens, d'André, partisan d'un organe constitutionnel de révision limité, déclare le lendemain : « Quelque parti que vous preniez, vous n'éviterez pas l'écueil en principe, qui est que vous ne pouvez pas enlever à la nation le droit de refaire sa Constitution. Que vous établissiez le terme à 10, à 20, ou à 30 ans [...] elle conservera son droit, qui est indépendant d'un corps politique » (30 août 1791, *A.P.*, t. XXX, p. 70).

<sup>3</sup> Pétion résume parfaitement cette idée au sein de l'Assemblée le 10 août 1791 : « Vous ne pouvez pas vous dissimuler que jamais la nation ne peut aliéner sa souveraineté, en ce qu'elle conserve toujours le droit de censurer les pouvoirs constitués, qu'elle se réserve toujours le pouvoir constituant, et c'est là la base des conventions nationales. » (*A.P.*, t. XXIX, p. 327).

révision, nécessairement limité parce que défini par un acte juridique. L'absence de procédure constitutionnelle pouvant permettre le renversement d'une constitution dénaturée ne condamne pas, théoriquement, le peuple à l'insurrection pour faire valoir sa souveraineté : la convocation d'une convention imprévue par la nation, par le biais des assemblées primaires, permet de repousser le spectre de l'anarchie et de la révolte violente agité par les partisans des « conventions constitutionnelles ».

Pour la majorité des membres de la première Assemblée révolutionnaire française, comme pour une partie de l'opinion, seule une « convention nationale » doit permettre à la nation d'exercer pleinement son pouvoir constituant, c'est-à-dire d'exercer son droit imprescriptible constitutionnellement garanti de changer de constitution<sup>1</sup>.

### **Conclusion**

Le 10 août 1792, une partie du peuple parisien, relayé par des membres de la Législative se saisit de ce droit. Une convention constituante, particulièrement proche des conventions révolutionnaires américaines, est appelée à se réunir. Pour autant, à l'instar des Conventions anglaises, cet organe constituant ne se détache pas totalement du droit antérieur : ses membres sont désignés suivant l'essentiel des procédures électorales définies dans la Constitution de 1791 ; son effectif est le même que celui de la Législative. Faut-il y voir la trace de l'imitation consciente d'un modèle historique parfois revendiqué ? Ou bien la résolution d'un même problème politique et juridique par des moyens similaires ? Quoi qu'il en soit, les propos d'un membre de la Chambre des Communes à propos de la seconde Convention anglaise s'appliquent parfaitement à la nouvelle Assemblée française : la Convention nationale de 1792 comme celle de 1689, apparaît comme « le corps le plus légal qui pouvait être réuni suivant les circonstances<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> Le rédacteur du journal la *Feuille villageoise* dans son numéro du 13 octobre 1791 définit en ces termes la notion de convention : « *Convention*. On appelle ainsi aujourd'hui une assemblée qui sera un jour constituée par le peuple pour revoir et corriger la constitution française ».

<sup>2</sup> Cité par L. G. Schworer, « The transformation of the 1689 Convention into a Parliament », *Parliamentary History*, vol 3, 1984, p. 61.